



PRÉFET DE MAYOTTE

ARRÊTÉ N° 2019CAB-960 DU 08 NOVEMBRE 2019 PORTANT LIMITATION PROVISOIRE DE CERTAINS USAGES DE L'EAU

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1, et notamment son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

Vu le code de la santé publique et notamment son titre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Mayotte ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département de Mayotte et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières et du niveau des retenues, appréciées au moyen de mesures de suivi du réseau hydrométrique ;

Considérant que des mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont devenues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Aire géographique concernée

Les mesures provisoires de limitation des usages de l'eau listées à l'article 2 s'appliquent dans toutes les communes du département de Mayotte.

Article 2 : Mesures provisoires de limitation ou de suspension des usages de l'eau

Dans les zones définies à l'article 1^{er}, les mesures suivantes de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau sans lien avec l'alimentation en eau potable, la santé publique ou la sécurité civile, et jugés comme non prioritaires, sont applicables.

Usages domestiques et/ou d'agrément

Lavage

- Interdiction de lavage des véhicules (voitures et camions), hors des stations de lavage professionnelles, sauf obligation en matière d'hygiène et santé publique.
- Interdiction de lavage des engins de chantier.
- Interdiction de lavage des voiries, trottoirs, bâtiments, façades, terrasses, cours et murs de clôture avec de l'eau (sauf impératif sanitaire ou de sécurité).
- Interdiction de lavage des bateaux de plaisance avec de l'eau en provenance du réseau d'eau public.

Arrosage

- Interdiction d'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés.
- interdiction d'arrosage des jardins potagers.
- Interdiction d'arrosage des espaces sportifs et du terrain de golf.

Remplissage des piscines

- Interdiction de remplissage des piscines privées.

Usages non domestiques

- Interdiction d'arrosage des pistes, matériaux, et aires de chantiers.

Prélèvements agricoles

- Les prélèvements ne disposant pas de compteur ou sans registre sont interdits.

- Le prélèvement d'eau est strictement interdit sur l'ensemble du bassin versant de la rivière Mro oua Orovéni et Mro oua Maré (cours d'eau principal et affluents, à l'aval et à l'amont de la retenue de Combani et de Dzoumogné).

Sont exclus de cette interdiction les prélèvements destinés à l'abreuvement des animaux d'élevage selon les volumes suivants :

- 40 litres par jour et par bovin ;
- 5 litres par jour et par ovin ou caprin.

Prélèvements industriels

- Interdiction des exercices incendie avec usage d'eau du réseau public. Les dispositifs relatifs à la sécurité incendie sur les sites sont maintenus (maintien des réserves d'eau notamment).
- Interdiction de lavage d'installations ou d'équipements en circuit ouvert, hors opération relevant de mesures d'hygiène ou sanitaire.
- Arrêt des circuits de réfrigération utilisant de l'eau en circuit ouvert.

Toute demande de dérogation devra être présentée au service police de l'eau de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL).

Article 3 : Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de signature et pour une durée d'un mois. En cas d'évolution de la situation hydrique et hydrologique, un nouvel arrêté pourra alléger ou renforcer les mesures de limitation ou de suspension prises par le présent arrêté.

Article 4 : Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5^e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 6 : Publication et exécution

Le présent arrêté sera affiché en préfecture et dans toutes les mairies de Mayotte. Il sera transmis à tous les membres de la cellule de suivi de la ressource en eau.

Article 7 : Exécution

Le directeur de cabinet du préfet, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de l'agence régionale de santé, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, le commandant de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet, délégué du gouvernement

Jean-François COLOMBET

